

Arrêt

n° 224 576 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, de religion musulmane et d'origine ethnique wolof. Né le 7 janvier 1963, vous êtes marié et avez 8 enfants. Vous n'avez jamais été à l'école et tenez un garage à Farafenni. Jusqu'à l'âge de 7 ans vous avez vécu à Farafenni chez vos parents, vous êtes ensuite envoyé au Sénégal pour étudier le Coran auprès du marabout Cheikh. À l'âge de 20 ans vous revenez à Farafenni, où il vous arrive de prêcher dans votre quartier de Ndalaye. Vous êtes membre de

la confrérie religieuse musulmane Tijaniyya (Tidjane) depuis votre naissance et président des jeunes de votre quartier Ndalaye à Farafenni depuis que vous avez 30 ans.

Le 30 décembre 2014, une tentative de coup d'Etat est dirigé à l'encontre du président Yahya Jammeh, absent du pays, par des ex-soldats de l'armée gambienne. Le groupe de soldats a été neutralisé. Depuis les autorités gambiennes font du porte-à-porte pour identifier les auteurs de la tentative du coup d'Etat et certains sont emprisonnés.

Le 13 mars 2015, alors que vous vous rendez à Banjul pour acheter des pièces de moteur, votre employé vous prévient que des agents de la National Intelligence Agency (NIA) demandent après vous. Ainsi, vous appelez le Commandant Diop, une connaissance de longue date, qui vous confirme que vous faites partie des personnes à interroger concernant le coup d'Etat, vous prenez peur. Il vous rejoint à Banjul et vous aide à quitter le pays. C'est ainsi que vous quittez la Gambie à bord d'un bateau qui après une traversée d'une quinzaine de jours vous laisse au port d'Anvers.

Le 14 mars 2015, votre femme et tous vos enfants fuient eux aussi la Gambie pour se réfugier au Sénégal, avec l'aide du commandant Diop.

Le 31 mars 2015, vous arrivez dans le Royaume et y introduisez votre demande d'asile le même jour.

En avril 2017, à votre demande votre fils [D.] ou [T.] retourne à Farafenni pour chercher des documents vous concernant. Il constate que les portes et les fenêtres de votre maison ont été enlevées et votre garage saccagé. Il quitte la Gambie avec des maux de ventre et il décède le jour même à l'hôpital CTO de Dakar.

A l'appui de votre demande, vous produisez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. En effet, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en Gambie.

En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amené à introduire votre demande d'asile en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer clairement. Les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur vous et votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, vous ne versez au dossier aucun élément objectif susceptible d'étayer dans votre chef une difficulté particulière à livrer un récit circonstancié des faits que vous invoquez. En outre, vous ne présentez aucun document d'identité permettant d'établir votre identité ainsi que votre nationalité.

Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles vous suspectent d'avoir aidé les responsables du coup d'état manqué du 30 décembre 2014 à fuir vers le Sénégal parce que vous êtes membre de la confrérie musulmane Tidjane qui serait dans le collimateur du président de l'époque, Yahya Jammeh. Néanmoins, le CGRA relève que vos déclarations manquent de consistance d'une part, et sont discordantes entre elles d'autre part, ce qui jette le discrédit sur vos allégations.

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits à l'origine de votre fuite, vous invoquez les déclarations menaçantes de Yahya Jammeh à l'égard des membres de la confrérie religieuse Tidjane après la tentative du coup d'état du 30 décembre en déclarant : « Yahya Jammeh a dit que les membres

de cette confrérie (Tidjane) n'était pas étrangère au coup d'Etat » (p.9 du rapport d'audition du 7/3/18 au CGRA). Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre que vous-même ayez été soupçonné de complicité dans ces faits. Ainsi, invité à parler de votre situation personnelle, vous répondez laconiquement : « je sais que si on m'avait pris je serais dans la même situation que ces personnes emprisonnées ou tuées » (ibidem). Il vous est donc demandé pourquoi seriez-vous dans la même situation que ces personnes, vous vous contentez de répondre sans emporter la conviction « parce que Yahya Jammeh a posé ses lois personnelles. De 2005 à 2010, il a tué environ 52 personnes » (ibidem). Vos propos vagues et lacunaires empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été visé par vos autorités pour avoir soutenu le coup d'état manqué.

En outre, vos déclarations présentent une contradiction importante. En effet, d'une part vous indiquez craindre des représailles du fait de votre appartenance à la confrérie Tidjane (idem, p.9). D'autre part, vous déclarez que les membres de la confrérie Tidjane ne sont pas particulièrement visés par la répression qui a suivi la tentative du coup d'état (idem, p. 10). Cette contradiction empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

Ensuite, vous prétendez que des agents de la NIA sont à votre recherche parce que vos autorités vous suspectent d'avoir aidé les putschistes à fuir vers le Sénégal. C'est ainsi qu'on vous demande d'expliquer pourquoi vous suspecte-t-on d'un tel fait, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « Ce sont eux qui le savent [...] » (idem, p.15). La question vous est une nouvelle fois posée ce à quoi vous supposez que c'est « peut-être parce que vous dénonciez la mauvaise gestion du pays [...] » (ibidem) lors de certains de vos prêches. Vos propos non circonstanciés et hypothétiques empêchent de croire que vous êtes recherché par vos autorités pour avoir aidé les responsables du coup d'Etat à s'enfuir du pays.

En outre, invité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles on vous accuse d'avoir aidé les putschistes, vous déclarez à l'Office des Etrangers (OE) que c'est parce que vous « les avez aidé à fuir vers le Sénégal en leur donnant des voitures » (questionnaire OE, p. 17). Ensuite vous expliquez au CGRA que c'est parce que « c'est vous qui avez la possibilité et les moyens de vous rendre au Sénégal pour acheter et vendre des pièces de véhicules » (rapport d'audition du 7/3/18 au CGRA, p. 14) mais aussi qu'on vous reproche d'avoir soutenu les putschistes parce que vous dénonciez « la mauvaise gestion du pays et des personnes qu'on tuait et emprisonnait » lors de vos prêches (idem, p.15). Que vous ne puissiez pas expliquer les raisons de l'accusation dont vous dites faire l'objet, ne fait que confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas recherché par vos autorités pour avoir aidé les putschistes.

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous avez été mis au courant des accusations à votre rencontre, vous déclarez que c'est le Commandant Diop qui vous en avertit (idem, p. 15). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont encore une fois imprécises et ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer comment le Commandant Diop était, lui-même, au courant des accusations qui pesaient sur vous (ibidem) et vous vous contentez d'expliquer que ce que l'on vous reproche c'est « d'avoir aidé les personnes qui fuient vers le Sénégal » (idem, p. 14) sans en dire davantage. En outre, invité à parler du Commandant Diop, vous vous limitez à : « c'est quelqu'un avec qui j'avais des relations, c'est moi qui réparais sa voiture [...] » (idem, p. 17). Vous ne donnez pas son identité complète. Vous ne connaissez pas non plus sa fonction au sein de l'armée (idem, p. 18). Il vous est alors demandé d'expliquer pourquoi vous a-t-il aidé, ce à quoi vous répondez laconiquement : « je l'ai de tout temps aidé sur ces véhicules sans discuter des prix avec lui. Son père et ma mère viennent du même village » (ibidem). Au regard de l'importance des déclarations du Commandant Diop vous concernant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'en sachiez pas plus à son sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont motivé à demander l'asile.

Quoiqu'il en soit, à supposer que les autorités gambiennes vous recherchent, quod non en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite de Gambie et le fait qu'aujourd'hui, Yahya Jammeh a quitté le pouvoir et s'est exilé à l'étranger, et un nouveau président, Adama Barrow, a été élu qui a fait libérer tous les prisonniers politiques depuis lors. Compte tenu de votre absence de rôle dans la tentative de coup d'Etat et de la libération des proches des personnes impliquées, le Commissariat ne voit pas ce que vous pourriez

craindre aujourd'hui en Gambie en cas de retour. Interrogé à ce sujet, vous invoquez de manière générale que celui qui gouverne ne parvient pas à régler le pays et que les pro Yahya Jammeh réclament le retour de ce dernier (idem, p. 17), ce qui n'explique pas concrètement ce que vous pourriez encore craindre en cas de retour à titre personnel.

Quant au document que vous produisez, il ne justifie pas une autre décision.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance présenté ne contient aucun élément biométrique qui permettrait de le rattacher à vous.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de prise en charge du 14 septembre 2017, au nom du requérant, du *Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile* (ci-après dénommé Carda) ainsi qu'un courriel du 26 avril 2018 du centre Croix-Rouge de Bierset et cinq articles de presse extraits d'Internet, consultés le 26 avril 2018.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par la partie requérante. En effet, la décision pointe des imprécisions, des inconsistances, des invraisemblances,

des lacunes et des contradictions dans les déclarations du requérant, relatives, notamment, au vécu du requérant, aux soupçons de complicité qui pèsent sur celui-ci ainsi qu'aux recherches menées à son encontre.

La décision attaquée relève également l'absence d'actualité de la crainte alléguée.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet des soupçons et des accusations de complicité de tentative de coup d'État du 30 décembre 2014 qui pèsent sur lui, sont vagues et lacunaires, le requérant restant notamment en défaut de pouvoir expliquer pour quelles raisons il est personnellement soupçonné et accusé de complicité de tentative de coup d'État et dès lors personnellement visé par les autorités pour avoir soutenu le coup d'État manqué. Le requérant se montre également incapable de livrer un récit précis et reflétant un certain sentiment de vécu concernant la manière dont lui-même, ainsi que le commandant D., ont été informés des accusations dont fait l'objet le requérant. À cet égard, le Conseil relève également que le requérant ne connaît ni l'identité complète ni la fonction du commandant D., cette ignorance s'avérant invraisemblable au vu de l'aide que cette personne a apportée au requérant.

Aussi, le Conseil constate le caractère non circonstancié et hypothétique des propos du requérant au sujet des recherches qui sont menées à son encontre par les autorités gambiennes pour avoir aidé les putschistes à fuir vers le Sénégal.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales fournies par les parties que Yahya Jammeh, ancien président, a quitté le pouvoir et s'est exilé à l'étranger et que Adame Barrow a été élu en qualité de président et a, dans le cadre de cette fonction, libéré tous les prisonniers politiques. Dès lors, au vu de ce changement politique, de l'absence de responsabilité du requérant dans le coup d'État et de la libération de proches de personnes impliquées dans le coup d'État, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la crainte alléguée par le requérant n'est plus actuelle.

5.5. En démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante insiste sur le profil du requérant, à savoir une personne opposée au régime de Yahya Jammeh, faisant des prêches, étant très populaire à Farafenni, connu au sein de la Dahira Tidjane, président des jeunes de la confrérie Tidjane, sans instruction, d'une grande fragilité psychique et ayant un fils décédé dans des circonstances troubles et estime que le Commissaire général n'a pas tenu compte à suffisance dans ces éléments dans la cadre de l'évaluation de la demande d'asile du requérant. En particulier, la partie requérante estime que l'état psychique du requérant a entravé ses capacités à expliquer clairement les faits et les raisons à l'origine de sa demande de protection internationale. Pour sa part, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil du requérant, notamment psychologique, et du contexte qui prévaut actuellement en Gambie.

Pour le surplus, la partie requérante considère que la circonstance que le régime gambien ait changé n'empêche pas que le requérant soit visé par les autorités actuelles étant donné, notamment, que de nombreux membres des autorités gambiennes sous le régime de Yahya Jammeh sont encore en fonction aujourd'hui et que de nombreux partisans de Yahya Jammeh sont toujours en Gambie. La partie requérante soutient qu'au vu de ces éléments, le requérant est mal perçu par une certaine partie de la population et des autorités et craint dès lors toujours actuellement d'être victime de persécutions en cas de retour en Gambie.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation de prise en charge du requérant par le centre Carda ainsi que le courriel du 26 avril 2018 du centre Croix-Rouge de Bierset se bornent à attester le suivi dont le requérant bénéficie dans ce centre, mais n'apporte en définitive aucun élément relatif à la crédibilité des faits et aux craintes allégués

Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct suffisant avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS